

N° 93  
**SÉNAT**

---

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

9 février 2022

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

*relative aux lois de financement de la sécurité sociale*

**(Texte définitif)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en nouvelle lecture,  
la proposition de loi,  
adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale** (15<sup>e</sup> législature) : 1<sup>re</sup> lecture : **4139** rect., **4379** et T.A. **650**.

Commission mixte paritaire : **4904**.

Nouvelle lecture : **4496**, **4925** et T.A. **770**.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : **783**, **825**, **827** et T.A. **160** (2020-2021).

Commission mixte paritaire : **347** et **349** (2021-2022).

Nouvelle lecture : **412**, **429** et **431** (2021-2022).

## Article 1<sup>er</sup>

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 5° de l'article L. 182-2 est complété par les mots : « ainsi que sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 200-3 » ;

2° L'article L. 200-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « autonomie », sont insérés les mots : « , de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie » ;

b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Les avis sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont rendus sur le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. La saisine est effectuée par le Gouvernement au plus tard le lendemain du dépôt. » ;

c) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au troisième alinéa du présent article, les avis sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont rendus au Parlement dans un délai de quinze jours à compter du dépôt desdits projets de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

II. – Le II *bis* de l'article L. 723-12 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Les avis sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale sont rendus sur le texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. La saisine est effectuée par le Gouvernement au plus tard le lendemain du dépôt. » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au troisième alinéa du présent II *bis*, les avis sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale sont rendus au Parlement dans un délai de quinze jours à compter du dépôt dudit projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

## Article 2

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 114-6, la référence : « du VII de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « de l'article L.O. 111-3-17 » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 139-2, le mot : « semestriel » est supprimé ;

3° Après le mot : « mentionné », la fin du dernier alinéa de l'article L. 139-3 est ainsi rédigée : « au 6° de l'article L.O. 111-4-1. » ;

4° Après la référence : « 3° », la fin du III de l'article L. 162-12-22 est ainsi rédigée : « de l'article L.O. 111-3-5. » ;

5° À la première phrase du II de l'article L. 162-14-1-1, la référence : « du D du I de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « de l'article L.O. 111-3-5 » ;

6° Après la référence : « 3° », la fin du III de l'article L. 162-14-4 est ainsi rédigée : « de l'article L.O. 111-3-5. » ;

7° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 162-16-1, la référence : « du D du I de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « de l'article L.O. 111-3-5 » ;

8° Après le mot : « mentionné », la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 162-17-3 est ainsi rédigée : « au 3° de l'article L.O. 111-3-5. » ;

9° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 162-22-13, la référence : « 4° du I de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « 3° de l'article L.O. 111-3-5 » ;

10° Au premier alinéa de l'article L. 225-1-3, la référence : « 8° du III de l'article L.O. 111-4 » est remplacée par la référence : « 6° de l'article L.O. 111-4-1 » ;

11° L'article L. 225-1-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « du C du I de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « de l'article L.O. 111-3-4 » ;

b) À la fin du 2°, la référence : « 8° du III de l'article L.O. 111-4 » est remplacée par la référence : « 6° de l'article L.O. 111-4-1 ».

II. – Au II de l'article L. 141-9 du code des juridictions financières, la référence : « VIII de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « 4° de l'article L.O. 111-4-6 ».

III. – Au E du II *septies* de l'article 4 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, la référence : « 8° du III de l'article L.O. 111-4 » est remplacée par la référence : « 2° de l'article L.O. 111-4-1 ».

IV. – Au dernier alinéa du I de l'article 77 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, la référence : « du D du I de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « de l'article L.O. 111-3-5 ».

V. – Au huitième alinéa du I de l'article 44 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, la référence : « du D du I de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « de l'article L.O. 111-3-5 ».

VI. – La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 est ainsi modifiée :

1° À l'article 34, la référence : « 8° du III de l'article L.O. 111-4 » est remplacée par la référence : « 6° de l'article L.O. 111-4-1 » ;

2° À l'article 60, les mots : « programme de qualité et d'efficacité visé au 1° du III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale relatif » sont remplacés par les mots : « rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale mentionnés au 1° de l'article L.O. 111-4-4 du code de la sécurité sociale relatifs ».

VII. – Au second alinéa du II de l'article 70 de la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, la référence : « du D du I de l'article L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « de l'article L.O. 111-3-5 ».

VIII. – Au II de l'article 12 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019, la référence : « L.O. 111-3 » est remplacée par la référence : « L.O. 111-3-5 ».

### **Article 3**

L'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 février 2022.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*